



MALAUNAY

## **REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Vu la délibération N° 2019/042 du Conseil municipal du 21 Mai 2019 avec effet au 2 Septembre 2019

LE MAIRE DE MALAUNAY,

### **ARTICLE I : PREAMBULE**

La ville de Malaunay propose un service de restauration scolaire pour répondre à un besoin des familles.

Il a été créé afin d'accueillir les enfants fréquentant les écoles élémentaires et maternelles de la ville.

### **ARTICLE II : LE PERSONNEL COMMUNAL**

Les élèves externes quittent l'établissement sous la responsabilité des enseignants. Le personnel communal est responsable des élèves entre :

**Ecole Brassens : 12h00 et 13h20**

**Ecole Miannay : 12h00 et 13h20**

les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

- Le déplacement des élèves vers le restaurant scolaire doit se faire dans le plus grand ordre et sous le contrôle du personnel communal.
- Lors de cette pause méridienne, les élèves doivent respecter le règlement intérieur adopté par chacune des écoles. Les jeux brutaux, l'escalade des clôtures sont strictement interdits.
- Les parents seront avertis du refus de s'alimenter de l'enfant.

### **ARTICLE III : SECURITE**

Pour la sécurité des enfants et des piétons en général, l'accès au périmètre de l'école O. Miannay est interdit à tous les véhicules étrangers au service. Ainsi, les accès seront fermés durant toute la pause méridienne.

En cas d'incident bénin, le responsable désigné par la famille sur la fiche d'inscription est prévenu par téléphone.

En cas d'événement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service prend toutes les dispositions nécessaires (pompiers ou SAMU). Le responsable légal est immédiatement informé, à cet effet, les coordonnées téléphoniques doivent être à jour.

### **ARTICLE IV : LE REPAS**

#### **4.1) Discipline :**

Si le repas est un moment de détente, un minimum de discipline doit être observé. Les enfants peuvent parler librement mais sans crier.

Sont interdits :

- Les déplacements sans autorisation.
- La projection d'aliments ou d'objets sur les camarades et le personnel, les murs, le sol.
- La détérioration des locaux, du mobilier ou du matériel.
- Toute réponse impolie, tout geste déplacé ou manque de respect envers les membres du Personnel Communal, les autres utilisateurs et leurs camarades.

Tout manquement pourra être sanctionné par une décision de la Municipalité pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du service de restauration scolaire. Toutefois, toute mesure d'ordre disciplinaire ne pourra être prise qu'en cas de récurrence de l'enfant et sans qu'aucune amélioration du comportement n'ait été constatée. Après rencontre et discussion avec le(s) représentant(s) légal(aux) en vue de trouver une solution adaptée, la sanction sera prise en dernier ressort par la Municipalité.

#### **4.2) Principe de Laïcité :**

La restauration scolaire est un service, non une obligation. En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à la religion. Néanmoins, la collectivité prendra dans la mesure de ses possibilités toutes dispositions pour tenir compte des différentes cultures présentes dans notre société.

#### **ARTICLE V : COMPOSITION DES REPAS**

Les menus sont affichés chaque mois dans les écoles, au restaurant scolaire et sur le site internet de la ville.

OGM (Organismes Génétiquement Modifiés)

Délibération du Conseil Municipal, votée à l'unanimité, séance du 10 Juin 2004.

Extrait : *"les Responsables de la restauration collective de la ville de Malaunay devront être vigilants quant à la traçabilité des produits utilisés pour la confection des repas. Dans le doute, ils ne devront pas utiliser de produits à base d'OGM supposés"*.

#### **BIO ET PRODUITS LOCAUX**

La Collectivité s'est engagée dans une démarche de promotion des produits issus de l'agriculture biologique.

La part des produits issus de l'agriculture biologique tient une place importante dans la composition des repas.

Au même titre, la Collectivité essaie au maximum de proposer des produits locaux.

#### **ARTICLE VI : MALADIE**

Le personnel communal n'est pas autorisé à donner des médicaments aux élèves. Les enfants présentant des allergies alimentaires devront être signalés et faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), en lien avec l'enseignant(e), la direction de l'établissement et le service de restauration municipale.

#### **ARTICLE VII : L'INSCRIPTION EN MAIRIE AU SERVICE DE RESTAURATION MUNICIPALE**

La Municipalité a instauré le système de prépaiement pour le service de restauration municipale.

Seules les familles à jour dans le paiement de leurs factures de l'année scolaire précédente pourront réinscrire leur(s) enfant(s).

**Toute inscription sera définitive lorsque le dossier sera complet, à savoir la fiche unique de renseignement, le bulletin annuel d'inscription entièrement complétés et le prépaiement effectué.**

**A défaut de régularisation de la situation administrative, dans les 48 heures suivant la réception de la lettre de mise en demeure invitant les responsables légaux à compléter le dossier, l'enfant ne sera pas accepté au service de restauration municipale.**

### **7.1) Fiche unique de renseignement et bulletin annuel d'inscription :**

Le représentant légal de chaque enfant fréquentant l'une des écoles de la Ville devra compléter la fiche de renseignement et le bulletin annuel d'inscription avant le 30 avril de l'année en cours pour les nouveaux inscrits et pour les réinscriptions seulement le bulletin annuel et les modifications de la fiche unique avant le début de la nouvelle année scolaire. Ces documents doivent être rendus en Mairie au Service de Restauration Municipale.

Pour les enfants dont l'inscription dans l'un des établissements scolaires de la commune interviendrait en cours d'année, la fiche unique de renseignements ainsi que le bulletin annuel d'inscription susvisés devront être remis dans les plus brefs délais au Service de Restauration Municipale afin de permettre l'inscription de l'enfant.

**Quel que soit le moment de l'inscription, ces documents devront être accompagnés de la dernière attestation de paiement CAF indiquant le Quotient Familial de la Famille** (<http://www.caf.fr/allocataires/caf-du-morbihan/offre-de-service/enfance-et-jeunesse/vous-souhaitez-connaître-votre-quotient-familial>).

Si dans le courant de l'année scolaire, le Quotient Familial venait à être modifié en raison d'un changement de situation, il appartient à la famille de rapporter l'attestation dans les meilleurs délais. La nouvelle situation ne prendra effet qu'à compter du mois suivant la date de réception et s'appliquera sans aucune rétroactivité.

**La présentation de l'attestation de paiement de la CAF permet de tenir compte de la situation de chaque famille et de déterminer le tarif correspondant. A défaut le tarif le plus élevé sera appliqué et aucune rétroactivité ne pourra être sollicitée.**

### **7.2) Facturation :**

7.2.1) Facturation à la rentrée du mois de septembre.

La famille devra régler au Service de Restauration Municipale la somme correspondant aux jours calculés sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1).

7.2.2) Facturation pour les mois d'octobre à mai

Avant chaque dernière semaine du mois en cours, il sera adressé une facture mensuelle calculée sur la base des jours indiqués sur le bulletin annuel d'inscription, déduction faite des éventuels repas non consommés le mois précédent conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3) ci-après.

7.2.3) Facturation du mois de juin

La facture au titre du mois de juin inclura les repas prévisionnels de juillet (jusqu'à la fin de l'année scolaire).

Pour les avoirs concernant la consommation de juin et juillet, ceux-ci feront l'objet d'un remboursement par mandat administratif après délivrance d'un relevé d'identité bancaire adressé au Service de Restauration municipale et conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3) ci-dessous.

### **7.3) Absence et restitution éventuelle des sommes versées :**

Toute annulation, pour quel que motifs que ce soit, doit être signalée prioritairement par mail à l'adresse suivante : [mairie@malaunay.fr](mailto:mairie@malaunay.fr) ou à défaut par téléphone (02-35-74-51-24) de 8h à 10h.

Le remboursement éventuel de repas prépayés ne pourra intervenir qu'au mois de juillet au titre de la dernière période de facturation de l'année scolaire. Dans les autres cas, des avoirs seront appliqués sur la facturation du mois suivant.

#### 7.3.1) Absence sans raison médicale

Pour toute annulation ne revêtant pas un caractère médical au titre du ou des enfant(s) inscrit(s), les repas doivent être annulés **5 jours à l'avance** (samedi, dimanche et jours fériés non pris en compte). A défaut, les repas seront facturés aux familles, quel que soit le motif de l'absence du ou des enfants.

#### 7.3.2) Absence pour raison médicale

**Le remboursement des repas se fera à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'absence (application de 1 jour de carence par arrêt).**

Pour toute annulation liée à des raisons médicales empêchant le ou les enfants de se rendre au sein de l'établissement scolaire, le(s) responsable(s) légal(aux) bénéficieront d'un avoir ou d'un remboursement partiel uniquement dans le cas où cette absence et sa durée seront signalées le jour même avant 9h00.

L'absence pour raison médicale ne sera prise en compte que si l'enfant est également absent de l'école sur la ou les journées concernées.

A défaut de signalement dans les délais prévus plus haut de l'absence de l'enfant, les repas facturés durant la période de maladie ne feront l'objet d'aucun avoir ou remboursement quelle qu'en soit la durée.

#### 7.3.3) Grèves et sorties scolaires

Un remboursement ou un avoir au titre de repas prépayés sera également appliqué en cas de grève des enseignants ou du personnel municipal empêchant le service des repas ainsi que les jours de sorties scolaires.

#### 7.3.4) Absence pour changement d'école.

Un remboursement ou un avoir au titre des repas prépayés mais non consommés sera possible après fourniture d'un relevé d'identité bancaire et d'une copie de l'avis de radiation de l'enfant à l'école sur lequel est stipulé la fin de scolarisation dans l'établissement de la Commune.

### **7.4) Réservation des repas**

Pour les cas d'enfants présents à la restauration mais non-inscrits, il sera appliqué un tarif majoré de 100 % pour chaque repas pris. Les parents devront régulariser la situation dans les 48 h. A défaut et au-delà de ce délai, l'enfant ne sera pas admis à la cantine. En aucun cas la commune ne pourra être tenue responsable de ce refus de prise en charge.

### **7.5) Inscription de l'enfant à titre exceptionnel au service de restauration scolaire**

Dans le cas où un parent souhaiterait inscrire son enfant au service de restauration à titre exceptionnel, le paiement du ou des repas devra être effectué au préalable auprès du service de restauration municipale au moins 5 jours à l'avance.

### **7.6) Difficultés et/ou défaut de paiement**

Dans l'hypothèse où la famille rencontrerait des difficultés financières, elle doit en informer au plus vite le CCAS de la commune (02 32 82 55 55) qui après examen de la situation, pourra prendre une décision de réduction tarifaire sur une durée

qu'elle déterminera et qui ne peut excéder 3 mois. A l'issue de cette période, un réexamen de la situation devra être effectué.

Cette décision ne pourra porter que sur la facturation des repas intervenant à la demande de la famille. **En aucun cas, un nouveau calcul d'éventuels impayés des mois précédents ne pourra être sollicité par la suite.**

Faute de respecter les prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent et en cas de non-paiement, la Municipalité pourra prendre toute mesure d'exclusion temporaire ou définitive du ou des enfants du service de restauration municipale après mise en demeure écrite adressée par tout moyen faisant foi (recommandé avec accusé de réception, remise contre récépissé...).

### **ARTICLE VIII : LA TARIFICATION DES REPAS**

Les tarifs de la restauration scolaires sont fixés par décision du Maire en fonction du nombre de repas pris par semaine et du quotient familial du(des) représentant(s) légal(aux) :

**Tarifs Réguliers** : Concernent les enfants prenant au minimum 2 repas par semaine.

Possibilité d'appliquer des tarifs minorés uniquement sur les tarifs réguliers Malaunaysiens en fonction des revenus.

**Tarifs Occasionnels Malaunaysiens** : Concernent les enfants prenant au maximum 2 repas par semaine.

**Tarifs Réguliers Hors-Communes** : Concernent les enfants hors-commune prenant au minimum 2 repas par semaine.

**Tarifs Hors-Commune Occasionnels** : Concernent les enfants hors commune prenant au maximum 2 repas par semaine.

### **ARTICLE IX: LE PAIEMENT DES REPAS**

Le paiement des repas doit intervenir dès réception de la facture pro-format dans les conditions définies au 7.2.2 du présent règlement et selon les modes de paiement suivants :

- Par prélèvement automatique après accomplissement des démarches d'adhésion à ce service en mairie au Service de Restauration municipale le :

Lundi de 14h à 17h

Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

- Par paiement en ligne sur le site internet de la ville (consignes à définir).

- Par chèque libellé **à l'ordre de Régie de recettes Cantines**, accompagné de la facture signée pour acceptation, à remettre soit directement en mairie au Service de Restauration municipale le :

Lundi de 14h à 17h

Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

ou à défaut dans la boîte aux lettres de la Mairie.

Le chèque ne devra être ni agrafé à la facture, ni plié dans l'enveloppe pour pouvoir être accepté par les services de trésorerie.

- En espèces directement en mairie au Service de Restauration municipale le :

Lundi de 14h à 17h

Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

**L'acceptation de ce règlement est un préalable obligatoire à l'inscription des enfants au Service de Restauration Municipale.**

**MALAUNAY, le 21 Mai 2019**

**Guillaume COUTEY,**



**MAIRE DE MALAUNAY**